

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 339

Règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2011 et les conditions de perception.

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2011 et les conditions de perception;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2010;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2. Qu'une taxe foncière générale de 0.80\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2011, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

TARIFS POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA RÉCUPÉRATION

3. Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et du service de récupération des déchets, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2011, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Pour chaque logement	122.00\$
- Pour chaque commerce	122.00\$
- Pour chaque industrie	122.00\$
- Pour chaque résidence saisonnière	122.00\$

Lorsqu'un logement est utilisé à des fins mixtes (résidentiel et commercial), la compensation applicable est celle qui correspond à l'usage exercé de façon prépondérante dans ce logement.

TARIFS POUR LES CONTENANTS A DÉCHETS DOMESTIQUES

4. Qu'un tarif pour les contenants à déchets domestiques soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout de contenant:

- Contenant de 240 litres 73.00\$
- Contenant de 360 litres 93.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

TARIFS POUR LES CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

5. Qu'un tarif pour les contenants pour les matières recyclables soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout d'un contenant:

- Contenant de 240 litres 73.00\$
- Contenant de 360 litres 93.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

TARIF RELATIF À LA LEVÉE DES CONTENEURS

6. Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de dispositions des ordures ménagères pour les propriétaires ayant des conteneurs, la tarification est répartie de la façon suivante :

- 2 verges = 2 unités = 244.00\$
- 4 verges = 4 unités = 488.00\$
- 6 verges = 6 unités = 732.00\$
- 8 verges = 8 unités = 976.00\$

TARIF POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

7. Afin de payer les frais de service de la gestion des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2011, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Pour chaque résidence isolée : 89.27\$
- Pour chaque commerce isolé
Et/ou industrie isolée : 89.27\$
- Pour chaque résidence isolée
saisonnnière : 89.27\$

Lorsqu'il y a vidange d'une fosse septique de plus de 850 gallons, le surplus pour chaque gallon additionnel, sera chargé aux propriétaires au prix coûtant que l'entrepreneur chargera à la municipalité.

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

8. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles les soldes impayées portent intérêts au taux annuel de 10%.

PAIEMENTS PAR VERSEMENTS

9. Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égale ou supérieur à 300.\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

DATE DE VERSEMENT

10. La date d'échéance du premier versement des taxes municipales est le 15 mars de chaque année. Le deuxième versement devient exigible le 15 juin de chaque année. Le troisième versement devient exigible le 15 septembre de chaque année.

PAIEMENT EXIGIBLE

11. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 20 décembre 2010, par la résolution numéro 10-12-239.

Signé : _____
Claude Bahl, maire

Signé : _____
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 6 décembre 2010
Adopté le 20 décembre 2010
Publié le 21 décembre 2010